



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

SCI LA BASTIDE
Monsieur Rémy LATOMBE
710 Chemin du Pont de Sable
84800 L'isle Sur La Sorgue

Affaire suivie par : Alain COSTE
Dossier : PC0840542500024
Demandeur : SCI LA BASTIDE
Déposé le : 03/04/2025
Complété le : 21/04/2025
Travaux : 710 Chemin du Pont de la Sable 84800 Isle sur la Sorgue

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de PERMIS DE CONSTRUIRE.

Monsieur,

J'ai le plaisir de vous adresser ci-joint l'arrêté vous accordant le permis de construire cité en référence.
Je vous demande de porter une attention particulière au respect des réserves contenues dans l'arrêté de permis de construire.

Par ailleurs je vous rappelle les principales formalités à accomplir pour la bonne mise en œuvre de cette décision

- **Affichage sur le Terrain** : la mention du permis de construire doit être affichée de manière visible de l'extérieur par vos soins, dès réception de la décision et pendant toute la durée du chantier.

- **Transmission de la Déclaration d'Ouverture de Chantier (D.O.C.)** : elle doit être adressée en Mairie dès l'ouverture des travaux **dans un délai de 3 ans à partir de la date d'autorisation**. [A télécharger sur service public .fr](#)

- **Transmission de la Déclaration Attestant l'Achèvement et la conformité des travaux (DAACT)** : Elle doit être adressée en Mairie dès la fin des travaux décrits dans le permis de construire. [A télécharger sur service public .fr](#)

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations

L'ISLE SUR LA SORGUE, le **1 JUIL. 2025**

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC0840542500024		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	03/04/2025 - affichée en Mairie le : 07/04/2025 18/04/2025 21/04/2025	Destination : Commerce/activité de services
Par :	SCI LA BASTIDE Monsieur LATOMBE REMY	SP créée : 83 m²
Demeurant à :	710 Chemin du Pont de Sable 84800 L'isle Sur La Sorgue	
Pour des travaux de :	Surélévation d'un bâtiment existant abritant un cabinet dentaire	
Sur un terrain sis :	710 Chemin du Pont de la Sable 84800 Isle sur la Sorgue - Cadastéré : BV-0858	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021, révisé et modifié le 19/05/2025
Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,
Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,
Vu le dossier spécifique ERP enregistré sous le numéro : AT 084054250018
Vu la carte des aléas inondations liés à la Sorgue,
Vu l'avis du SDIS 84
Vu l'avis réputé favorable de la sous commission départementale d'accessibilité
Considérant un espace vert représentant plus de 30 % de la surface du terrain d'assiette
Considérant que l'emprise au sol des bâtiments reste inchangée

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Permis de construire est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : il est assorti des prescriptions suivantes :

ASPECT EXTERIEUR : les matériaux utilisés pour les façades et la couverture seront en harmonie avec ceux du bâtiment existant.

ASPECT EXTERIEUR : Dans le cas où il serait prévu un dispositif de chauffage ou de refroidissement par compresseurs extérieurs, celui-ci devra être implanté en pied de façade ou encastré avec des grilles de ventilation.

DISPOSITIONS SECURITE INCENDIES : Les prescriptions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie figurant dans l'annexe jointe au présent arrêté, devront être respectées.

Les surfaces libres de toute construction et les marges de recul devront être plantées et entretenues. FICHE PE 001

EAUX DE PLUIE : les eaux de pluie seront récupérées en toiture et évacuées vers le système de rétention indiqué dans le permis de construire : 084054 20F0010.

PLANTATIONS : L'angle NORD OUEST du bâtiment, le plus visible au bout du chemin d'accès masqué par une végétation adaptée.

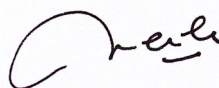
Décision exécutoire le

- 1 JUL. 2025

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 1 JUL. 2025

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE



PARTICIPATION Votre projet est soumis au versement de la participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) . Celui-ci sera exigible au moment du raccordement effectif de la construction en cas de construction nouvelle générant des effluents. Pour les constructions déjà raccordées au réseau d'assainissement, le montant sera exigible après le dépôt de la déclaration d'ouverture de chantier.

TAXES D'URBANISME : Le projet est soumis au versement de la Taxe d'aménagement dont le montant définitif vous sera communiqué ultérieurement. le taux en vigueur sur la commune est fixé à 5 % et sur le département à 1,5 % pour calculer la taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie préventive : www.cohesion-territoire.gouv.fr

**La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.**

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **3 ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

- **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.

Consultation de service

Service consultés : DDT VAUCLUSE SCDA

Dossier : PC0840542500024

Type consultation : Obligatoire

Objet consultation : Pour avis et/ou formulation de prescriptions

Informations complémentaires pour la consultation :

Date de consultation : 23/04/2025

Date de réception : 23/04/2025

Mode de consultation : Plat'AU

Prise en compte Plat'AU

En attente de la prise en compte Plat'AU par le service consulté

Avis

Date limite de réponse : 23/06/2025

Date de réponse : 24/06/2025

Avis du service : Favorable (Conforme)

Compléments

Réponse tacite: Oui

Auteur de l'avis : Batch AVIS'AU AVIS'AU Batch

Hypothèse :

Fondement :

Complément : Avis tacite généré automatiquement par AVIS'AU suite au dépassement de la date limite de réponse (23/06/2025)

GROUPEMENT PREVENTION DES RISQUES BÂTIMENTAIRES

Service Antenne Centre

Affaire suivie par : Commandant FULACHIER Julien

Tél : 0490811931

gpr.centre@sdis84.fr

Nos Réf : /JF /MB

30 AVR. 2025

N° courrier arrivé : 2352

Avignon, le 25/04/2025

Service Gestionnaire

URBA

Copies pour info à :

DST
Prévention

Monsieur le Maire
Hôtel de Ville

84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

URBANISME

30 AVR. 2025

MAIRIE

84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Désignation : CABINET DENTAIRE LA BASTIDE

Demandeur : SOCIÉTÉ LA BASTIDE
710, CHEMIN PONT DE LA SABLE
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Adresse : 710, CHEMIN PONT DE LA SABLE
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

Service :

N° de réponse :

Auteur : ISNARD YORICK
172 CHEMIN DE LA LEGUE
84380 MAZAN

Objet : Sécurité contre les risques d'incendie et de panique

Projet : Construction d'un cabinet dentaire
PC N° 25 00024

Transmission reçue le : 24/04/2025

Affaire suivie par : Commandant FULACHIER Julien

Inscrit au logiciel WebPrev sous le n° E84054-00432

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer, pour avis, un dossier relatif à l'affaire visée en objet.

Au vu des éléments du dossier, ce projet constitue un ERP de la 5^e catégorie de type (activité : « U ») sans locaux à sommeil susceptible d'accueillir un effectif public ≤ à 19 personnes (à raison de 9 personnes). Le projet se situe en zone urbaine.

Il est assujéti aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification des ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, n'ont pas à être précédés systématiquement de la consultation de la commission de sécurité. (Art. R. 143-14 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH) - jurisprudence du Conseil d'Etat du 27/09/1993 - Circulaire NOR/INT/E95/00199 C/ du 22 juin 1995).

A ce titre, la fiche technique jointe (PE-001) rappelle les principales mesures de cette réglementation, à respecter par le pétitionnaire.

Les constructeurs, propriétaires et exploitants sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes (Art. R 143-3 du CCH).

Pour le DDSIS et par ordre,
Le chef de l'Antenne Centre

Commandant Julien FULACHIER



Fiche technique PE-001
 Etablissement Recevant du Public de la 5^{ème} catégorie sans
 locaux à sommeil
 (Effectif du public $\leq$ 19 personnes)
 (et locaux professionnels recevant du public situés dans
 des bâtiments d'habitation ou des immeubles de bureaux)
 Règles techniques à respecter relatives aux dispositions

Les établissements sans locaux à sommeil dont l'effectif de public reçu est inférieur ou égal à 19 personnes sont soumis aux seules dispositions des articles PE 4 § 2 et 3, PE 6 (si présence de locaux à risques), PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27, de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié relatif au règlement de sécurité dans les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie.

• Accès des secours :

- Permettre l'accès à l'établissement par une voie « engin » dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - Largeur libre hors stationnement 3 mètres ;
 - Force portante : 160 kN avec un maxi de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum ;
 - Résistance au poinçonnement 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
 - Rayon intérieur R = 11 mètres avec une sur largeur égale à 15/R ;
 - Hauteur libre 3,50 mètres ;
 - Pente maximum : 15 % ;
 (Art. R 111-5 du Code de l'Urbanisme, R 143-4 du C.C.H.).

Dans le cas de la création d'une impasse de longueur supérieure à 60 m, prévoir une aire de retournement permettant aux engins de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum (Annexe 9 du Règlement Opérationnel du SDIS de VAUCLUSE).

- Permettre l'accès à la façade de l'établissement par une voie « échelle » dont les caractéristiques sont les suivantes : (Si plancher bas de l'étage le + élevé situé à + de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers)
 - Longueur minimale 10 mètres ;
 - Largeur libre hors stationnement 4 mètres ;
 - Pente maximum 10 % ;
 - Résistance au poinçonnement 100 kN sur une surface circulaire de 0.20 mètre de diamètre ;
 - Présence de baies accessibles qui doivent s'ouvrir sur des circulations horizontales communes ou sur des locaux accessibles au public
 (Art. R 111-5 du Code de l'Urbanisme, R 143-4 du C.C.H.).

• Dégagements :

- Aménager un dégagement (sortie) de largeur 0,90 m minimum (Art. R. 143-7 du C.C.H.).

• Locaux présentant des risques particuliers d'incendie :

- Isoler les locaux à risques particuliers, des locaux et dégagements accessibles au public, par des murs et planchers Coupe Feu de degré 1 heure, munis d'une porte Coupe Feu de degré ½ heure avec ferme-porte (Art. PE 6).

- Installations techniques :

- Réaliser les installations techniques conformément aux normes en vigueur et les faire vérifier par un technicien compétent avant l'ouverture au public, puis périodiquement en cours d'exploitation (art. PE 4 § 2 et PE 24 § 1).

- Moyens de Secours :

- Mettre en place des extincteurs portatifs à raison d'un appareil pour 300 m², avec un minimum d'un appareil par niveau, complétés d'extincteurs appropriés aux risques particuliers (art. PE 26 § 1).
- Mettre en place un signal sonore d'alarme générale, audible dans tout l'établissement durant le temps nécessaire à l'évacuation (art. PE 27 § 2).
- La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée par tout moyen de communication conforme à l'article MS 70 dans tous les établissements. Pour les établissements ne comportant pas de locaux à sommeil et en atténuation de l'article MS 70 §3 a, le dispositif d'alerte peut provenir du public ou d'un tiers, si les dispositions du b et c du même paragraphe sont respectées. En cas d'occupation épisodique ou très momentanée de ces établissements, aucun dispositif n'est exigé (art. PE 27 § 3).
- Afficher des consignes précises sur la conduite à tenir en cas d'incendie (art. PE 27 § 4).
- Prévoir l'instruction du personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et la manœuvre des moyens de secours (art. PE 27 § 4 et 5).
- Mettre en place un plan schématique sous forme indestructible, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers (art. PE 27 § 6) (si étages et sous-sol).

- Défense Extérieure Contre l'Incendie :

Au regard du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du VAUCLUSE, le projet est redevable de la DECI suivante :

- *ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher ≤ 250 m² et plancher bas de l'étage le plus élevé ≤ 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers.*

« Risque courant faible ».

Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un volume d'eau minimal de 30 m³ utilisable, assuré par :

- 1 Poteau d'Incendie (PI) de 30 m³/h pendant 1 heure ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) de 30 m³ situé à moins de 200 m du projet (entrée principale ou tout autre accès du bâtiment le plus éloigné) par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie);
- *ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil d'une surface totale de plancher ≤ 250 m² et de hauteur du plancher bas de l'étage accessible le plus élevé situé à + de 8 m du niveau d'accès des sapeurs-pompiers ;*
ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil de surface totale de plancher > 250 m² et ≤ 1000 m²

« Risque courant ordinaire ».

Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un volume d'eau minimal de 120 m³ utilisable, assuré par :

- 1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m³/h pendant 2 heures ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) de 120 m³ situé à moins de 150 m du projet (entrée principale ou tout autre accès pertinent du bâtiment le plus éloigné) par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (60 m si présence d'une colonne sèche) ;

- *ERP de la 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil et d'une surface totale de plancher > 1000 m².
« Risque courant important ».*

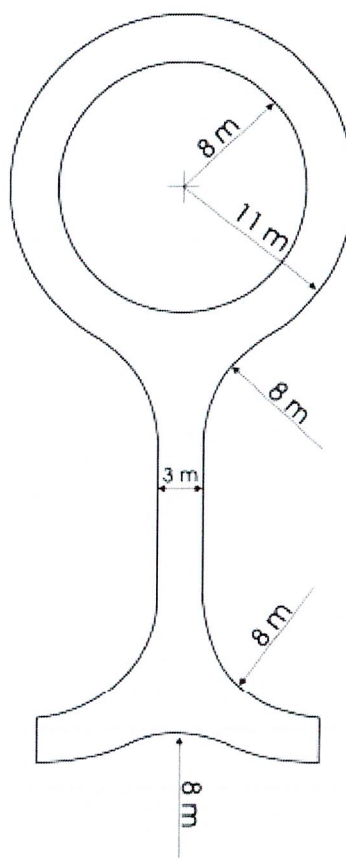
Par conséquent la défense extérieure contre l'incendie nécessaire pour ce projet doit être réalisée par un volume d'eau minimal de 240 m³ utilisable (*même si Extinction Automatique à Eau*), assuré par :

- 1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m³/h pendant 2 heures situé à moins de 100 m de l'entrée principale de l'établissement projeté – concerné par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (*60m si présence d'une colonne sèche*) ;
- +
- 1 Poteau d'Incendie (PI) de 60 m³/h pendant 2 heures situé à moins de 300 m de l'entrée principale de l'établissement projeté – concerné par les voies praticables par les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie (ou 1 Point d'Eau Naturel ou Artificiel (PENA) de 120 m³ situé à moins de 150 m du projet). *La distance entre les Points d'Eau Incendie doit être de 300 m max et 500 m max pour l'ensemble du dispositif.*

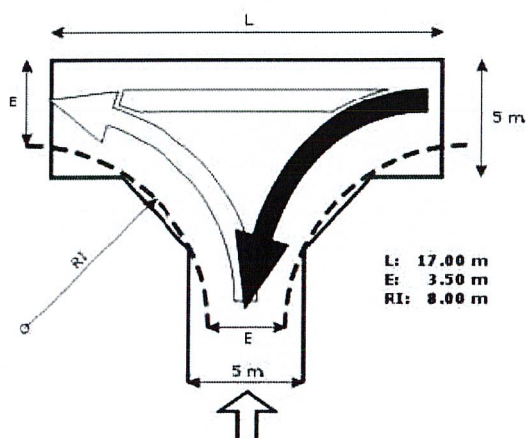
« (Compléter en fonction du calcul par + 1 ou plusieurs PI de 60m³/h, judicieusement répartis, selon la géométrie des bâtiments en fonction des façades accessibles et des accès supplémentaires) »

- Evacuation des personnes en situation de handicap :
 - Formaliser la solution retenue pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différentes situations de handicap. Celle-ci devra être conforme aux dispositions des articles C0 57 à C0 60 (arrêtes du 24 septembre et du 11 décembre 2009 - Art. GN 8).

Voie en impasse avec rond point en bout



Voie en impasse en forme de T en bout



Voie en impasse en forme de L en bout

